

Autres sites sensibles

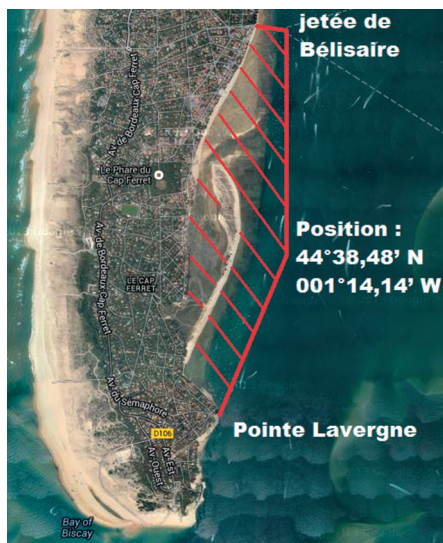
La conche du Mimbeau et alentours

En raison de son caractère semi-fermé, et d'un renouvellement des eaux ainsi limité, les parcs à huîtres attenants à la conche du Mimbeau sont très vulnérables aux rejets excessifs d'eaux grises et noires, augmentant les taux de germes microbiologiques dans l'eau.

Par conséquent, à l'intérieur du périmètre illustré ci-contre :

- du 1er juillet au 31 août, le mouillage à l'ancre et l'échouage des navires pontés habitables sont interdits la nuit ;
- toute l'année, le mouillage à l'ancre et l'échouage des navires pontés habitables non équipés d'un moyen de traitement ou de récupération des déchets organiques sont interdits (de jour comme de nuit).

Sur ce secteur, les courants particulièrement forts sont dangereux (*voir fiche 10 - règles de plongée*).



Les concessions ostréicoles

Sur l'ensemble de la côte Noroit, la proximité des parcs ostréicoles nécessite une attention particulière. Les parcs sont balisés par une pignote à chaque angle. Il est interdit de nager, circuler,

plonger ou stationner sur ces parcs (à l'exception des ostréiculteurs titulaires d'une AECM). Il s'agit d'espaces de travail.

Le delta de la Leyre

Dans le delta, en amont de la limite transversale de la mer, la vitesse de tout engin est limitée à 10 km/h (équivalent à 5 nœuds environ), et la circulation et la mise à l'eau des VNM (jet-ski) sont interdites (arrêté préfectoral portant RPPN du 1er septembre 2014).

Seuls les chenaux balisés peuvent être empruntés par les navires de plaisance. Renseignez-vous

bien sur les conditions d'accessibilité limitées à ce site. Lorsque vous y accédez, respectez la quiétude des lieux et la tranquillité des autres usagers.

Des informations plus détaillées sont disponibles aux adresses suivantes :

- www.parc-landes-de-gascogne.fr
- www.canoesurlaleyre.com

La Réserve naturelle des prés salés d'Arès

La circulation des engins à moteur et des VNM est interdite sur le canal des étangs et dans toute la réserve. Un panneau rappelant cette

interdiction est situé à l'entrée de la réserve au niveau du chenal.

Règles générales concernant la pêche maritime de loisir

Elle ne peut se pratiquer qu'à titre **récréatif** : le poisson est réservé à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille, et sa vente est strictement interdite.

Les captures, quel que soit le mode de pêche, doivent respecter les **tailles minimales** autorisées, aussi bien dans le cas des poissons que des crustacés ou des coquillages (*voir fiche 18*).

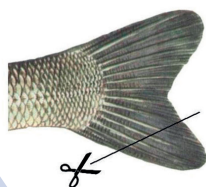
Certaines captures doivent être **marquées** par ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale.

Certaines captures sont interdites : la civelle (ou pibale), le saumon, l'esturgeon, la raie brunette, la grande alose et l'anguille argentée

Le marquage des captures

Afin d'éviter leur revente illégale, chaque pêcheur de loisir doit marquer, par ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale, les captures dès leur remontée à bord (sauf pour les captures conservées vivantes à bord avant d'être relâchées). La liste des espèces devant être obligatoirement marquées se trouve dans l'arrêté du 17 mai 2011 imposant le marquage des captures effectuées dans le cadre de la pêche maritime de loisir, mais une grande part des espèces pêchées en Gironde y est soumise (*voir fiche 18*).

Toute infraction à ces règles et aux dispositions qui suivent est susceptible d'entraîner des condamnations pénales pouvant aller jusqu'à 22 500 euros d'amende.



Liste des espèces devant faire l'objet d'un marquage * marquage avant débarquement

Nom commun	Nom scientifique
Bar/loup	Dicentrarchus labrax
Bonite	Sarda sarda
Cabillaud	Gadus morhua
Corb	Sciaena umbra
Denti	Dentex dentex
Dorade coryphène	Coryphaena hippurus
Dorade royale	Sparus aurata
Espadon voilier	Istiophorus platypterus
Homard *	Homarus gammarus
Langouste *	Palinurus elephas
Lieu jaune	Pollachius pollachius
Lieu noir	Pollachius virens
Maigre	Argyrosomus regius
Makaire bleu	Makaira nigricans
Maquereau *	Scomber scombrus
Marlin bleu	Makaira mazara
Pagre	Pagrus pagrus
Rascasse rouge	Scorpaena scrofa
Sar commun	Diplodus sargus sargus
Sole	Solea solea
Thazard/job	Acanthocybium solandri
Thon albacore	Thunnus albacares
Thon germon	Thunnus alalunga
Thon jaune	Thunnus albacares
Thon listao	Katsuwonus pelamis
Thon obèse	Thunnus obesus
Voilier de l'Atlantique	Istiophorus albicans